

Pharmaciens – Des précisions et du nouveau !

L'AFC a publié en décembre 2021, des clarifications pour le traitement TVA des prestations des pharmaciens qui sont considérés comme dispensateurs de traitements médicaux lorsqu'ils sont au bénéfice d'une autorisation cantonale de pratiquer leur profession ou de dispenser des traitements médicaux conformément à la législation cantonale. Ces directives s'appliquent également pour les assistants en pharmacie pour autant que les prestations soient effectuées sous la surveillance et la responsabilité du pharmacien.

Les prestations suivantes sont exclues de TVA :

- L'administration de vaccins servant à prévenir des maladies, y compris la consignation dans un carnet de vaccination qui est alors considérée comme une prestation accessoire.
- Les premiers soins lors de blessures, par exemple le soin des plaies.
- La réalisation d'exams afin de diagnostiquer des maladies ou blessures de l'être humain.
- Les investigations et conseils en relation avec la contraception et la contraception d'urgence.

Les prestations suivantes sont imposables à la TVA :

- La remise de médicaments et de matériel médical ainsi que les kits de prélèvement pour le dépistage de maladie et les conseils d'utilisation des médicaments (validation).
- La réalisation de tests rapides de groupe sanguin.
- Les examens à titre préventif comme, par exemple, la mesure de la tension artérielle, les tests d'allergie, de cardiologique, de fonction pulmonaire, auditif ou analyse minérale des cheveux.
- Autres examens visant à accroître le bien être ou les performances.
- Établissement d'un carnet de vaccination électronique distinct de l'administration d'un vaccin.
- La vente, la location et le contrôle de biens en tous genres.

Communauté de propriétaires par étage (Communauté)

La période des assemblées générales de propriétaires par étage (PPE) va bientôt commencer. Quelques rappels dans le domaine de la TVA pour une Communauté :

Les prestations que la Communauté fournit aux PPE sont exclues de TVA. Il doit cependant s'agir de l'entretien ou de la remise en état du bâtiment et des extérieurs, de la livraison de chaleur et de biens analogues ou en la mise à disposition de la propriété commune à des fins d'usage. C'est aussi le cas, si la Communauté facture elle-même de telles prestations aux PPE.

Cependant, les tâches de gestion et d'administration facturées par des tiers à la Communauté qui les répartit entre les PPE sont imposables tout comme les charges directes supportées.

Une Communauté qui gère des PPE constitués de surfaces commerciales peut requérir à titre volontaire son assujettissement à la TVA. Il est cependant nécessaire de déterminer l'avantage fiscal potentiel par rapport à la charge administrative d'un tel assujettissement.

Collectivités publiques – Subventions « croisées »

Les subventions « croisées » octroyées par un Service à un autre Service de la même collectivité publique sont considérées comme des subventions et autres contributions des pouvoirs publics.

Lorsque le Service bénéficiaire est assujetti à la TVA avec la méthode effective et qu'il reçoit une telle subvention « croisée », il doit réduire proportionnellement son droit à la récupération de l'impôt préalable. Que la subvention soit versée, imputée ou simplement comptabilisée ne modifie pas la pratique décrite.

Exemple : Le Service électricité de la Commune de X. verse au Service approvisionnement en eau de la même Commune, une contribution pour des amortissements supplémentaires indispensables. Cette contribution d'assainissement représente une subvention qui entraîne, pour le Service approvisionnement en eau assujetti à la TVA avec la méthode effective, une réduction de son droit à la récupération de l'impôt préalable.